



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la commission permanente du Conseil Départemental du 9 octobre 2017, ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées
1, rue Jean Monnet
BP 70091
67038 STRASBOURG Cédex 2
représentée par Monsieur Jean-Jacques PIMMEL, Président
ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Et

L'association Odélia
96, Boulevard Marius Vivier Merle
69003 LYON
représentée par Monsieur Léandre BORBON, Président
Ci-après dénommé « l'emprunteur »,

Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la délibération en séance plénière du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2009, adoptant le schéma départemental 2010-2014 en faveur des personnes âgées,
Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la convention en date du 3 janvier 2008 fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale accordée à l'association Odélia pour un montant de 2 350 000 € signée entre le Département, l'association Odélia et le Crédit Agricole Alsace Vosges ;

CONSIDERANT qu'un projet de transfert de lits de l'EHPAD de Rothau vers l'EHPAD de Lutzelhouse a été monté en raison de la vétusté et des capacités d'extension inexistantes de l'EHPAD de Rothau, lequel projet a abouti à une décision de restructuration et d'extension de l'EHPAD de Lutzelhouse en vue d'absorber la capacité de l'EHPAD de Rothau ;

CONSIDERANT que le solde de l'emprunt contracté par l'association ODELIA s'élève à 1 316 000 € et qu'il a été décidé de procéder au solde dudit emprunt afin d'éviter un accroissement trop important des tarifs de l'EHPAD de Lutzelhouse, emprunt soldé par la participation à hauteur de 329 000 € de chacune des quatre entités, l'association ODELIA, l'ABRAPA, l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Département du Bas-Rhin ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière à l'ABRAPA, dans le cadre des travaux d'extension de l'EHPAD ABRAPA LUTZELHOUSE par transfert de 22 lits de l'EHPAD de ROTHAU aux fins de solder l'emprunt en cours contracté par l'association Odélia, gestionnaire de ce dernier.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour solder l'emprunt en cours contracté par l'association Odélia.

A ce titre, l'ABRAPA s'engage à reverser ladite somme à l'association ODELIA le plus rapidement possible après son versement par le Département du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement de la subvention.

Article 3 : Détermination de la contribution financière

Le Département contribue financièrement pour un montant de 329 000 € au remboursement du solde de l'emprunt (soit 1 316 000 €) contracté par l'association Odélia pour l'EHPAD L'Orée des Bois à Rothau qui cessera son activité lors de la mise en service de l'extension de l'EHPAD de Lutzelhouse, emprunt pour lequel le Département s'est porté garant par convention du 3 janvier 2008.

L'Agence régionale de santé Grand Est et l'association ABRAPA contribuent à hauteur du même montant, le solde étant couvert par l'association Odélia.

La convention portant garantie d'emprunt signée le 3 janvier 2008 entre le Département du Bas-Rhin, l'association ODELIA et le Crédit Agricole Alsace Vosges sera résiliée dès lors que le remboursement du prêt contracté par l'association ODELIA sera effectif et que les opérations de levée de la prénotation hypothécaire et de la restriction au droit de disposer au profit du Département sur les biens cadastrés au Livre foncier de la commune de Rothau (article 54 de la convention) auront été réalisées.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département versera la totalité de la somme de 329 000 € en une seule fois, dès le démarrage des travaux d'extension et de restructuration de l'EHPAD de Lutzelhouse.

Article 5 : Obligations à la charge de l'association ODELIA et de l'ABRAPA et justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à :

- procéder au reversement, à l'association ODELIA, de la somme de 329 000 € versée par le Département ;
- procéder au versement de la somme de 329 000 € à l'association ODELIA au titre de sa participation au remboursement anticipé de l'emprunt contracté par l'association ODELIA ;
- procéder au reversement, à l'association ODELIA, de la somme de 329 000 € versée par l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

A ce titre, il s'engage à fournir au Département les justificatifs de reversement à l'association ODELIA des sommes reçues de l'ARS et du Département, et de versement de sa participation à hauteur de 329 000 € aux fins de solde de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à :

- procéder au remboursement du solde de l'emprunt, le plus rapidement possible à réception de sommes versées par l'ABRAPA (soit 987 000 €) ;
- effectuer les opérations de levée de la prénotation hypothécaire et de la restriction au droit de disposer au profit du Département sur les biens cadastrés au Livre foncier de la commune de Rothau.

A ce titre, il s'engage à apporter les justificatifs au Département du solde de l'emprunt ainsi que de levée de la prénotation hypothécaire et de la restriction au droit de disposer.

Article 6 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 8 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, le bénéficiaire et l'emprunteur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département du Bas-Rhin.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le

en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'Association Bas-Rhinoise
d'Aide aux Personnes Agées

Jean-Jacques PIMMEL

Pour l'emprunteur
Le Président de l'Association ODELIA

Léandre BORBON